

de l'arrivée des navires dans les vingt-quatre heures. L'avis lui sera transmis tant par l'importateur que par le chef de la brigade de gendarmerie ou le maître de port.

Art. 2. Avant l'arrivée du médecin, les animaux importés pourront être débarqués et disposés, sous la surveillance de la gendarmerie d'Atimaono et du maître de port de Papeuriri, dans un parc spécial et parfaitement isolé.

Toutefois ils seront consignés à bord si, sur la déclaration du capitaine, il y a eu pendant la traversée des cas de maladie contagieuse dans le chargement.

Art. 3. Dans le cas où, après le débarquement, le médecin reconnaîtrait que le chargement nécessite quelques mesures sanitaires, les animaux seraient immédiatement rembarqués. L'administration déciderait, dans ce cas, comme dans celui de l'existence à bord d'une maladie contagieuse, le point sur lequel le navire importateur serait dirigé.

Art. 4. Les frais de transport du médecin visiteur seront à la charge de l'importateur, de même qu'une indemnité fixée à 50 francs par chargement.

Art. 5. L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1876 est et demeure rapporté.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N<sup>o</sup> 579. — *ARRÊTÉ* relatif aux couvertures en pandanus.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés contradictoires en date des 30 octobre 1867, 26 novembre 1869 et 12 mars 1877 ;

Considérant que les toits en pandanus ne sont pas plus combustibles que les toits en bardeaux ;

Considérant qu'en cas d'incendie il est beaucoup plus facile de faire la part du feu sur les premiers que sur les seconds ;